

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT  
D'EURE ET LOIR  
ARRONDISSEMENT  
DE CHARTRES  
**COMMUNE**  
**D'AUNEAU-**  
**BLEURY-SAINT-**  
**SYMPHORIEN**



Envoyé en préfecture le 21/09/2020

Reçu en préfecture le 21/09/2020

Affiché le

ID : 028-200056463-20200915-20\_104-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 SEPTEMBRE 2020

<b>Date de convocation :</b> <b>9/09/20</b>	L'an deux mille vingt Le mardi quinze septembre à vingt heures trente				
<b>Date d'affichage :</b> <b>21/09/20</b>	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au Foyer Culturel en séance publique sous la présidence de Jean-Luc DUCERF, Maire				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absent
	33	30	2	32	1

## DELIBERATION N°20/104

### ETAIENT PRESENTS : (30)

Youssef **AFOUADAS**  
Jean-Pierre **ALCIERI**  
Catherine **AUBIJOUX**  
Gilberte **BLUM**  
Christiane **CHEVALLIER**  
Cécile **DAUZATS**  
Yoann **DEBOUCHAUD**

Dominique **DESHAYES**  
Joseph **DIAZ**  
Amandine **DUBAND**  
Patrick **DUBOIS**  
Jean-Luc **DUCERF**  
Valérie **DUFRENNE**  
Benjamin **DUROSAU**

Bruno **EQUILLE**  
André **FRANCIGNY**  
Joël **GEOFFROY**  
Frédéric **GRIZARD**  
Fabienne **HARDY HOUDAS**  
Stéphane **HOUDAS**  
Claudine **JIMENEZ**  
Florence **LE HYARIC**

Stéphane **LEMOINE**  
Dominique **LETOUZE**  
Steeve **LOCHET**  
Rodolphe **PERROQUIN**  
Frédéric **ROBIN**  
Sylvie **ROLAND**  
Christelle **TOUSSAINT**  
Robert **TROUILLET**

### ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (2)

Sylviane **BOENS** a donné pouvoir à Benjamin **DUROSAU**  
Marie-Anne **HAUVILLE** a donné pouvoir à Frédéric **ROBIN**

### ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (1)

Nicole **MAKLINE**

### SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme **Sylvie ROLAND** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

## ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

**RAPPORTEUR : M. le Maire**

### NOTE DE SYNTHESE :

Lors de la séance du conseil municipal du 4 juillet dernier, la délibération n°20/048 a été adoptée relative à l'élection des adjoints. Dix adjoints ont été élus. Or, la Préfecture demande à la commune de retirer cette délibération car le nombre d'adjoints maximum est de neuf.

En effet, l'article L. 2113-8 du CGCT dispose : « *Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.* »

La commune compte 5 9716 habitants, le nombre des membres du conseil municipal s'élève donc à 33. Aussi, l'article L2122-2 du CGCT permet l'élection d'un nombre maximal de neuf adjoints :

33 X 0.30 = 9.9 soit 9 adjoints

En la matière, il ressort de la jurisprudence (CE, 24/04/1985, n° 58793) que le seuil fixé à 30% de l'effectif légal est une limite maximale, de telle sorte qu'il n'est pas possible d'arrondir à l'entier supérieur.

Lorsque nous avons établi le projet de délibération, nous nous sommes entourés des services juridiques de l'Association des Maires de France d'Eure-et-Loir. Ils ont alors produit une note sur laquelle était mentionnée le nombre d'adjoints à 10 (cf. note ci-jointe). Concomitamment, nous avons contacté d'autres services qui n'ont pas relevé l'irrégularité du nombre d'adjoints. Dès lors, faisant confiance aux compétences de chacun, nous avons pris en compte ce nombre.

En conséquence, la délibération n°20/048 du 4/07/2020 ayant été retirée, il convient d'élire une nouvelle liste de neuf (9) adjoints.

Selon l'article L2121-1 du CGCT, les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes : Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux. Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

Conformément aux articles L.2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

L'article L. 2122-7-2 du CGCT modifié prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints au maire sont élus au scrutin de liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. (...) aucune disposition législative n'interdit la présentation de listes incomplètes.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19;

Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant que même si la note de synthèse permet aux conseillers municipaux d'appréhender les sujets abordés lors du conseil municipal, la décision finale revient aux conseillers municipaux lors du vote ;

Dans les communes nouvelles, les maires délégués, sont de droit adjoints. Ils sont classés entre maires délégués suivant la population de leur ancienne commune à la date de la création de la commune

Le conseil municipal a décidé par délibération de fixer le nombre d'adjoints à neuf (9) dont l'ordre se présente comme suit :

1 <sup>er</sup> adjoint	En charge de	Sécurité - Mobilité	Envoyé en préfecture le 21/09/2020 Reçu en préfecture le 21/09/2020  Affiché le _____ ID : 028-200056463-20200915-20_104-DE
2 <sup>ème</sup> Adjoint	En charge de	Scolaire - Jeunesse	
3 <sup>ème</sup> Adjoint	En charge de	Travaux	
4 <sup>ème</sup> Adjoint	En charge de	Environnement – Développement Durable	
5 <sup>ème</sup> Adjoint	En charge de	Culture	

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

6 <sup>ème</sup> Adjoint	En charge de	Patrimoine - Tourisme
7 <sup>ème</sup> Adjoint	En charge de	Vie associative
8 <sup>ème</sup> Adjoint	En charge de	Coordination des référents de quartiers
9 <sup>ème</sup> Adjoint	En charge de	Aménagement du territoire – Relation avec les commerçants

M le Maire demande si des candidats souhaitent présenter une liste d'adjoints.

M. Youssef AFOUADAS énonce dans l'ordre, la liste d'adjoints qu'il souhaite présenter :

Youssef AFOUADAS
Sylvie ROLAND
Jean-Pierre ALCIERI
Marie-Anne HAUVILLE
Benjamin DUROSAU
Fabienne HARDY-HOUVAS
Patrick DUBOIS
Amandine ROUGEOT
Frédéric ROBIN

M. le Maire fait procéder au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne prévue à cet effet.

M le Maire nomme deux assesseurs M. Youssef AFOUADAS et M. Frédéric GRIZARD qui procèdent au dépouillement et annonce les résultats du vote qui se présentent comme suit :

LISTE YOUSSEF AFOUADAS	
nombre de bulletins	32
bulletins blancs ou nuls	9
suffrages exprimés	23
majorité absolue	16
<b>A obtenu</b>	<b>23</b>

M. le Maire proclame les résultats :

La liste « Youssef AFOUADAS » : 23 (vingt-trois) voix

Envoyé en préfecture le 21/09/2020

Reçu en préfecture le 21/09/2020

Affiché le



ID : 028-200056463-20200915-20\_104-DE

**Après en avoir délibéré à bulletin secret, à la majorité,**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-1,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et suivants ;
- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-2 et suivants ;*
- Vu la délibération n°20/048 du 4/07/2020 relative à l'élection des adjoints ;
- Vu la délibération n°20/103 du 15/09/2020 relative au retrait de la délibération 20/048 du 4/07/2020 relative l'élection des adjoints

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>*

**Article 1 : Nomme**, pour la durée du mandat, les membres du conseil municipal suivants aux différents postes d'adjoints au Maire :

1 <sup>er</sup> adjoint	En charge de	Sécurité - Mobilité	Youssef AFOUADAS
2 <sup>ème</sup> Adjoint	En charge de	Scolaire - Jeunesse	Sylvie ROLAND
3 <sup>ème</sup> Adjoint	En charge de	Travaux	Jean-Pierre ALCIERI
4 <sup>ème</sup> Adjoint	En charge de	Environnement – Développement Durable	Marie-Anne HAUVILLE
5 <sup>ème</sup> Adjoint	En charge de	Culture	Benjamin DUROSAU
6 <sup>ème</sup> Adjoint	En charge de	Patrimoine - Tourisme	Fabienne HARDY-HOUDAS
7 <sup>ème</sup> Adjoint	En charge de	Vie associative	Patrick DUBOIS
8 <sup>ème</sup> Adjoint	En charge de	Coordination des référents de quartiers	Amandine ROUGEOT
9 <sup>ème</sup> Adjoint	En charge de	Aménagement du territoire – Relation avec les commerçants	Frédéric ROBIN

**Article 2 : Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération et de tous les actes afférents au dossier.

Jean-Luc DUCERF  
Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien



Envoyé en préfecture le 21/09/2020

Reçu en préfecture le 21/09/2020

Affiché le

ID : 028-200056463-20200915-20\_104-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>